

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

ACTIVITE : AGENT COMMERCIAL DANS L'IMMOBILIER

NOTRE DOCUMENTATION COMPREND :

- La fiche IPID
- La notice d'information précontractuelle
- Les modalités de souscription
- Le formulaire de demande d'adhésion avec le tableau des garanties et des cotisations annuelles
- Les conditions générales et particulières

Assurance « RESPONSABILITE CIVILE »

Document d'Information sur le produit d'assurance

MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126 – France
MMA IARD, société anonyme, RCS Le Mans 440 048 882 - France

RC PROFESSIONNELLE DES AGENTS COMMERCIAUX EN IMMOBILIER-

Contrat : 111 261 680

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit avant examen de vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il s'agit d'une assurance qui garanti l'activité de transaction exercée en qualité d'agent commercial pour le compte d'un agent immobilier, personne physique ou morale, titulaire de la carte professionnelle « transactions sur immeubles et fonds de commerce », délivrée par la CCI.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Activités de transaction visées à l'article 1 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 exercées dans le respect des dispositions des articles L134-1 et suivants du Code de Commerce, et de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015, pour le compte d'un agent immobilier, personne physique ou morale, titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée par la Chambre de Commerce.

- ✓ Responsabilité civile Exploitation
- ✓ Responsabilité civile Professionnelle
- ✓ Assurance Archives et supports d'information
- ✓ Défense pénale et Recours



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages résultant d'une activité autre que les activités assurées
- ✗ Le non-versement ou la non-restitution des fonds, effets ou valeurs, confiés à l'assuré à quelque titre que ce soit
- ✗ Les dommages résultant d'un accident
- ✗ Les dommages subis par les biens loués ou empruntés par l'assuré ou qui lui ont été confiés à quelque titre que ce soit
- ✗ Les dommages résultant de pratiques professionnelles prohibées par la législation en vigueur



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! Les contestations relatives à toutes questions de frais et honoraires
- ! Les dommages provoqués intentionnellement par l'assuré et ceux résultant de sa participation à un crime ou délit intentionnel
- ! Les faits de concurrence déloyale et détournement de la clientèle.
- ! Les amendes fiscales, pénalités et responsabilité encourues à titre personnel

Principales restrictions

- ! Une somme peut rester à votre charge (franchise) notamment au titre de la RC PROFESSIONNELLE
- ! Seuil d'intervention pour la garantie Recours



OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

✓ Monde entier, à l'exclusion des *Etats-Unis d'Amérique et du Canada*,



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, vous devez :

- À la souscription du contrat : répondre avec exactitude et sincérité à toutes les questions qui sont posées et fournir les justificatifs demandés.
- En cours de contrat : déclarer les circonstances nouvelles qui modifient les informations fournies lors de la souscription.
- À la souscription et à chaque renouvellement : régler la cotisation aux dates convenues.
- En cas de sinistre : le déclarer dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

La cotisation peut être réglée par chèque ou par virement



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

Les garanties prennent effet à compter de la date mentionnée sur les bulletins d'adhésion..
Votre contrat est annuel. Il est automatiquement reconduit d'année en année à chaque échéance anniversaire.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

Vous pouvez résilier votre contrat dans les cas et délais prévus par la réglementation et par les conditions générales, notamment à l'échéance annuelle avec préavis de un mois et lors de la survenance de certains événements (le changement de profession ,de domiciliation)

Sauf autre disposition, votre demande de résiliation doit être adressée par recommandé à l'adresse du siège social de l'assureur ou de son représentant..

NOTICE D'INFORMATION PRECONTRACTUELLE
CONTRAT GROUPE SOCAF N°111 261 680 MMA IARD

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES AGENTS COMMERCIAUX DE L'IMMOBILIER

La présente notice d'information a pour objet de satisfaire aux obligations d'information dans le cadre de la Directive sur le Distribution d'assurances et de la vente à distance prévues par l'article L112-2-1 du code des assurances.

Objet du Contrat :

Par ce contrat, l'assureur accorde à l'assuré les garanties suivantes :

- -Assurance Responsabilité Civile Professionnelle
- -Assurance Responsabilité Civile Exploitation
- -Assurance Recours et Défense Pénale
- Assurance des archives et supports d'information

Un exemplaire des « Conditions Générales », et un tableau des montants et limites de garanties sont par ailleurs joints et détaillent les droits et obligations découlant du contrat proposé auxquels nous vous invitons à vous reporter.

Les informations concernant le prix (montant de la prime TTC), ainsi que les garanties, la durée de validité des informations fournies, les modalités de conclusion du contrat et de paiement de la prime figurent sur le document « bulletin d'adhésion » et « Proposition d'assurance » dont vous conservez un double.

En souscrivant, le prospect :

Reconnait que le contrat proposé correspond parfaitement à ses objectifs, besoins et exigences

Déclare que les déclarations ou réponses qui ont servi de base à l'établissement du contrat sont sincères, exactes et en adéquation avec ses attentes

Certifie être informé que les garanties du contrat proposé sont assorties de plafonds d'indemnisation et de franchise, précisées dans les dispositions générales et particulières.

Si le contrat répond mal à une ou plusieurs attente (s) du prospect, celui-ci est invité à ne pas souscrire et à nous contacter.

I - ASSUREUR:

Votre Contrat est souscrit auprès de : **MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle** à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 126 **MMA IARD** Société anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé RCS Le Mans 440 048 882 Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9
Entreprises régies par le Code des Assurances - IDU REP
Eco circulaire FR231780_03XLOT

II - INTERMEDIATION:

SAA Suffren Assurances Associés , Société Anonyme à conseil d'administration de courtage d'assurance au capital de 515 000 € – siège social: 26 avenue de Suffren 75015 Paris- Garantie Financière et assurance conformes à la législation, RCS PARIS 392 382 768 - N° registre des intermédiaire – ORIAS – 07 019 210. Autorité chargée du contrôle : ACPR, 4 place de Budapest - 75436 Paris Cedex 9. L'exactitude de ces renseignements peut être vérifiée auprès de l'ORIAS, 1 rue Jules Lefebvre 75311 Paris Cedex 09 (www.orias.fr).

III - LIENS ET DISTRIBUTION:

SAA Suffren Assurances Associés et filiale à 99.9% de la SOCAF qui délivre des garanties financières à ses sociétaires, professionnels de l'immobilier.

SAA est soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec MMA IARD dans le cadre de cette police groupe.

IV - DELEGATION DE L'ASSUREUR

SAA Suffren Assurances Associés dispose d'une délégation totale de gestion des contrats.

A ce titre le cabinet est habilité à:

- Emettre les pièces du contrat et attestations,
- Emettre toutes primes et encaisser les fonds
- Traiter les résiliations du contrat.
- Recevoir les déclarations de sinistres

V - MODALITES DE SOUSCRIPTION:

SAA Suffren Assurances Associés prend en compte la souscription à réception du « bulletin d'adhésion » accepté par l'assuré, daté et signé par celui-ci, qui confirme l'accord sur la proposition ou devis d'assurance et vaut demande de garantie. La date de prise d'effet des garanties est celle demandée par l'assuré et qui figure sur ce même document.

Si le dossier est complet (attestation de sinistralité, AR de résiliation du précédent assureur, justificatif d'identité de l'assuré..), SAA procède à l'enregistrement de la police et à l'envoi des attestations, conformes aux indications figurant sur le document précité et qui constate l'engagement des parties.

VI - DUREE DU CONTRAT

A l'échéance principale , soit le 1^{er} janvier, par période annuelle ;

VII - MODALITES DE RESILIATION PAR L'ASSURE :

- * Au 1er janvier de chaque année, moyennant préavis de deux mois au moins ;
- * si des circonstances nouvelles entraînent une diminution du risque garanti et si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances) ;
- * Dans les trois mois suivant l'un des événements suivants : changement de profession de l'assuré, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle de l'assuré (article L 113-16 et R 113-6 à R 113-9 du Code des assurances).

VIII - LA DECLARATION DE SINISTRE

La mise en cause judiciaire ou amiable doit , sous peine de déchéance , être adressée , à nos services sinistre, ou au siège de l'assureur, accompagnée de toutes les pièces, dans le délai d'1 mois (15 jours si assignation) ; ce délai est réduit à 2 jours ouvrés s'il s'agit d'un vol, perte, détournement, malversation, abus de confiance ou escroquerie.

IX - PLURALITE D'ASSURANCES :

A l'adhésion et pendant la durée de celle-ci, vous devez déclarer toute assurance, dont vous pourriez bénéficier, ayant un objet identique au présent contrat .

X - SUBROGATION

Conformément à l'article L 121-12 du code des assurances est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elle , dans vos droits et actions contre le responsable du sinistre .Si de votre fait la subrogation est devenue impossible , les garanties ne s'appliquent pas.

XI - PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance ;

XII - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de votre contrat, les données personnelles que nous collectons sont nécessaires à :

- Votre identification, l'identification des assurés et des bénéficiaires
- L'examen, l'acceptation , la tarification, la surveillance des risques
- La réalisation de toute opération nécessaire à la gestion du contrat et des éventuels sinistres

Ces données sont conservées le temps de la relation commerciale ou contractuelle et jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux.

Vous disposez d'un droit : d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et de portabilité de vos données ;

Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de votre identité à l'adresse suivante :

SAA – PROTECTION DES DONNEES

26 avenue de Suffren

75015 Paris.

XIII- REMUNERATION DE SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES

Un pourcentage est appliqué sur la prime HT – commission incluse dans la prime d'assurance

XIV-LEGISLATION

La loi applicable au contrat est la loi française.

XV - RECLAMATIONS

Toute réclamation concernant le contrat et son application peut être adressée à Suffren Assurances Associés- service réclamations- 26 avenue de Suffren 75015 Paris ; Après épuisement des procédures de réclamation , vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance par mail : le.mediateur@mediation-assurance.org ou par voie postale:

MEDIATION DE L'ASSURANCE

POLE CSCA, TSA 50110

75441 PARIS CEDEX 09

Conformément aux articles L.616-1 et R.616-1 du code de la consommation, notre société a mis en place un dispositif de médiation de la consommation. L'entité de médiation retenue est : CNPM - MEDIATION DE LA CONSOMMATION. En cas de litige, vous pouvez déposer votre réclamation sur son site : <http://cnpm-mediation-consommation.eu> ou par voie postale en écrivant à CNPM -MEDIATION -CONSOMMATION -27, Avenue de la Libération - 42400 SAINT CHAMOND

Remis au client le :

Le client : (cachet et signature)

Fait en 2 exemplaires

SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES SAA

S.A.A.
Suffren Assurances Associés
26, avenue de Suffren – 75015 Paris
Tél. : 01 70 64 41 70 – Fax : 01 70 64 41 78
Siret 392 382 768 00019
N° TVA intracommunautaire : FR 63 392 382 768

ADHERENT / ASSURE

N° de dossier (à compléter par l'assureur):

Nom : Prénom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Téléphone : E-mail :

Date de début d'activité :

L'adhérent mentionné ci-dessus déclare adhérer au contrat groupe n° 111 261 680 souscrit par :

SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES, 26 avenue de Suffren 75015 PARIS

COORDONNEES DE L'AGENCE MANDANTE

N° de sociétaire SOCAF :

Forme juridique : Nom ou Raison Sociale :

Adresse :

Nom du (ou des) représentant(s) légal/légaux :

Carte professionnelle N : Date de délivrance : Nom de la CCI :

ASSUREURS

MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126

Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9

Entreprises régies par le Code des Assurances - IDU REP

Eco circulaire FR231780_03XLOT

MMA IARD

Société anonyme au capital de 537 052 368 euros **entièrement versé**
RCS Le Mans 440 048 882

ACTIVITE EXERCEE

☐ **Agent commercial** (art.4 Loi Hoguet)

Chiffre d'Affaires total H.T. (Exercice comptable clos de l'année 2024) :



ASSURANCE ANTERIEURE

Pendant les trois dernières années, l'adhérent a-t-il été garanti pour un risque de cette nature ? OUI ☐ NON ☐

Quel est le nom de l'assureur ?.....

Pour quel motif cette assurance a-t-elle pris fin ?.....

TABLEAU DES GARANTIES, FRANCHISES



ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

DES AGENTS COMMERCIAUX

Contrat groupe SAA N°111 261 680

Assureur : MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD

TABLEAUX DES GARANTIES ET DES COTISATIONS ANNUELLES 2026

FORFAIT DE GARANTIES	FORMULE 1	FORMULE 2
Responsabilité Civile professionnelle Montant par sinistre et par an Franchise 10% de l'indemnité due	150 000 € mini 500 € / maxi 1 500 €	300 000 € mini 500 € / maxi 1 500 €
Responsabilité Civile d'exploitation Montant par sinistre Dommages Corporels et immatériels consécutifs • Sauf garantie R.C. du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur (art 8) Limité - par sinistre et par an - en cas de faute inexcusable de l'employeur à : Franchise	8 000 000 € Illimité 1 000 000 € Néant	8 000 000 € Illimité 1 000 000 € Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs Franchise	1 525 000 € 500 €	1 525 000 € 500 €
Archives et Supports d'informations Montant par sinistre	16 000 €	16 000 €
Assurance Recours et défense pénale (Titre III) Montant par sinistre	10 000 €	10 000 €



COTISATIONS ANNUELLES 2026 :

	FORMULE 1	FORMULE 2
Cotisation Forfaitaire	204€	306€
Entre le 1er avril et le 30 juin	153€	229€
Entre le 1er juillet et le 30 septembre	102€	153€
Entre le 1er octobre et le 31 décembre	51€	77€

CHOIX DE LA FORMULE - L'adhérent déclare choisir la formule de garantie suivante :

FORMULE	MONTANT DE GARANTIE
☐ Formule 1	150 000 € / sinistre / an
☐ Formule 2	300 000 € / sinistre / an

DATE D'EFFET

Date d'effet de l'adhésion (À compléter par l'assureur):

Échéance : 1^{er} janvier

DECLARATIONS DE L'ADHERENT

L'adhérent signataire :

- Certifie que les déclarations ou réponses faites aux questions figurant au présent document pour servir de base au contrat d'assurance sont conformes à la réalité.
Conformément aux articles L 113.8 et L 113.9 du Code des Assurances, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, si cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le sinistre.
- Déclare avoir pris connaissance avant son adhésion des Conditions Générales et Particulières relatives aux contrats MMA IARD n°103 165 800 et n°144 538 826 et vouloir bénéficier des garanties des dits contrats qu'il a pris connaissance des mises en garde éventuelle du Courrier sur l'absence délibérée de couverture de certains risques par l'adhérent.
- Déclare avoir reçu la notice d'information précontractuelle et l'IPID qui avec le bulletin d'adhésion composent le contrat d'assurances et qu'il en a accepté l'intégralité des dispositions.

**3/4**

SUFFREN ASSURANCES ASSOCIÉS : 26 avenue de Suffren - 75015 Paris - www.socaf.fr - 01 70 64 41 70

Garantie Financière et Assurance et Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux articles L530-1 et L 5 320-2 du Code des Assurances. Société Anonyme à Conseil d'Administration - Capital social 515 000 € - RCS PARIS 392382768 - ORIAS N°07 019 210 - N° de TVA intracommunautaire : FR 63 392 382 768

S44
Assurances
GROUPE SOCAF

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles concernant l'adhérent sont traitées par l'Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement. Les coordonnées de l'Assureur sont indiquées sur les documents contractuels et précontractuels qui ont été remis ou mis à disposition du souscripteur. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, le souscripteur peut consulter le site <https://www.covea.eu>. Les données personnelles sont traitées par l'Assureur et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties du contrat d'assurance du souscripteur ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

L'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de limitation au traitement de ses données personnelles. Il peut également demander la portabilité des données personnelles qu'il a confiées à son Assureur. Il dispose enfin d'un droit d'opposition à la prospection commerciale et, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement de ses données personnelles à des fins de recherche et développements, de prévention et de lutte contre la fraude. Le souscripteur peut exercer ses droits auprès du Délégué à la Protection des données à l'adresse suivante :

- Protection des données Personnelles – MMA, 160 rue Henri Champion 72030 Le Mans Cedex 9
- protectiondesdonnees@groupe-mma.fr.

Les informations complémentaires sur les droits et le traitement des données personnelles sont disponibles sur le site de l'Assureur sous l'onglet « Vie privée » ainsi que dans les Conditions Générales ou Notices d'Information qui ont été remises ou mises à disposition lors de la souscription.

Si l'adhérent ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale il peut s'y opposer en cochant la case ci-dessous ou ultérieurement auprès du Service Réclamations Clients MMA.

☐ **L'adhérent ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale**

L'adhésion au contrat groupe n° 111 261 680 est annuelle et renouvelable par tacite reconduction au 1^{er} janvier par période successive d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de un mois.

Fait en 2 exemplaires, date :

Pour L'Adhérent Signature (1)	Pour L'Assureur, par délégation Suffren Assurances Associés n° Orias 07 019 210
---	--

(1) *Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »*



Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à notre contrat et vous prions de trouver ci-après la documentation demandée.

Si vous souhaitez souscrire le contrat, voici la liste des éléments à nous retourner :

- La demande d'adhésion,
- La copie de votre pièce d'identité,
- La copie de votre contrat d'agent commercial,
- L'extrait du registre spécial des agents commerciaux,
- Le règlement de la cotisation provisionnelle, (le cas échéant au prorata cf. Tableau des garanties)
- La notice d'information précontractuelle signée.

Documents à joindre en sus si vous êtes en activité :

- La copie de la lettre de confirmation de résiliation de votre précédent assureur, (Avec mention de la date et du motif de résiliation)
- Un état de sinistralité des 36 derniers mois.

Nous vous indiquons qu'aux termes d'un arrêt rendu le 9 juin 2006, le Conseil d'État précise que l'agent commercial qui travaille pour le compte d'un agent immobilier doit obligatoirement être une personne physique ; les personnes morales sont exclues.

De plus l'agent commercial doit être immatriculé au registre spécial des agents commerciaux, tenu par le greffe du tribunal de commerce du lieu d'exercice ; la durée de validité de cette inscription est de 5 ans renouvelable.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Olivier DUMESNIL
01 70 64 41 78
o.dumesnil@saa-assurance.fr

LES ELEMENTS DE SOUSCRIPTION SONT À RENVOYER À : SAA 26 AVENUE DE SUFFREN 75015 PARIS

*CONTRAT D'ASSURANCE
DE LA RESPONSABILITE CIVILE
DES AGENTS COMMERCIAUX*



Assurer l'avenir.

*CONDITIONS GENERALES
CONTRAT N° 111.261.680*

SOMMAIRE

	Articles
Les garanties accordées à l'assuré	1
Définitions	2
Titre I - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE	3 à 7
Titre II - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION	8 à 12
Titre III - ASSURANCE RECOURS ET DÉFENSE PÉNALE	
A - ASSURANCE RECOURS	13 à 16
B - ASSURANCE DÉFENSE PÉNALE.....	17
C - DISPOSITIONS COMMUNES	18 à 22
Titre IV - ASSURANCE DES ARCHIVES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS	23 à 26
Titre V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
A - EXCLUSIONS GÉNÉRALES.....	27
B - FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT ET DE L'ADHESION	28 à 33
C - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ	34 à 36
D - COTISATIONS	37 à 40
E - SINISTRES	41 à 47
F - DISPOSITIONS DIVERSES	48 à 51

Le présent contrat est régi par le Code des assurances et en ce qui concerne les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, plus particulièrement par le Titre IX Livre 1 de ce Code, ainsi que par les présentes Conditions générales, les Conventions spéciales et les Conditions particulières.

Article 1 - LES GARANTIES ACCORDEES A L'ASSURE

Par le présent contrat, l'assureur accorde à l'assuré les garanties suivantes:

- Assurance Responsabilité Civile Professionnelle (Titre I),
- Assurance Responsabilité Civile Exploitation (Titre II),
- Assurance Protection Juridique (Recours et défense pénale) (Titre III),
- Assurance des Archives et Supports d'informations (Titre IV)

Article 2 - DÉFINITIONS

Pour l'application des dispositions du présent contrat, il faut entendre par :

1. Accident :

Tout événement soudain et extérieur à la personne lésée ou au bien endommagé, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

2. Activité assurée :

Activités de transaction visées à l'article 1^{er} de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, exercées en qualité d'agent commercial, dans le respect des dispositions de la loi n° 91-593 du 25 juin 1991 et de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 pour le compte d'un agent immobilier, personne physique ou morale, titulaire de la carte professionnelle, "transactions sur immeubles et fonds de commerce" , délivrée par la chambre de commerce.

3. Année d'assurance :

La période comprise entre deux échéances annuelles consécutives, l'échéance annuelle étant fixée au 1er janvier.

4. Assuré :

L'agent commercial, personne physique titulaire de l'attestation de négociateur, prévue par l'article 9 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, ou titulaire d'une habilitation délivrée par l'agence mandante, adhérent au présent contrat.

5. Assureur :

MMA IARD

Société anonyme, au capital de 537.052.368 euros entièrement versé

RCS Le Mans 440 048 882

Siège social : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans CEDEX 9

En application de l'article L 322-3 du Code des assurances, les sinistres relatifs à l'assurance "Protection juridique" (Titre III) sont gérés par un service spécialisé distinct des autres services sinistres de l'assureur.

6. Dommage corporel :

Toute atteinte corporelle subie par un être humain.

7. Dommage matériel :

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte corporelle subie par un animal.

8. Dommage immatériel :

Tout préjudice pécuniaire résultant, soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, soit de la perte de bénéfice.

9. Franchise :

La part des dommages restant toujours à la charge de l'assuré.

10. Locaux permanents :

Lieux dont l'assuré a l'usage d'une façon permanente et qui sont continuellement affectés à l'exploitation des activités assurées.

11. Souscripteur :

SUFFREN ASSURANCES ASSOCIÉS, 26, Avenue de SUFFREN, 75015 PARIS

12. Supports informatiques d'informations :

Dispositifs capables de stocker des informations directement exploitables par le système informatique. Il s'agit de disques, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques ou bien de C.D. Rom.

13. Supports non informatiques d'informations :

Dossiers, registres, répertoires, titres, ouvrages, documentation professionnelle, dessins, archives, fichiers non informatiques, clichés ou microfilms ainsi que leurs doubles (*ou documents analogues*).

14. Réclamation :

Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit :

- Par lettre adressée :
 - A l'assuré
 - Au souscripteur du contrat
 - A l'assureur
- Par assignation devant un tribunal civil ou administratif

Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

15. Sinistre :

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

16. Conflit d'intérêts :

Cas de conscience qui se pose à l'assureur :

- soit, lorsque pour respecter un engagement envers l'assuré, l'assureur doit défendre et faire valoir les droits de l'assuré à l'encontre de ses propres intérêts.
- soit lorsque pour respecter ses engagements envers l'assuré et un autre de ses assurés, l'assureur doit défendre et faire valoir des droits opposés à l'occasion d'un même sinistre.

TITRE I : ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Article 3 - GARANTIE «RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE »

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir dans l'exercice de l'activité assurée définie à l'article 2 paragraphe 2 du fait des dommages incorporels causés à autrui par suite d'erreurs, omissions ou négligences commises par l'assuré lorsqu'il se livre ou participe à des opérations d'achat, de vente, d'échange, de location ou de sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis, à des opérations d'achat, de vente ou de location-gérance de fonds de commerces, à des opérations de cession d'un cheptel agricole mort ou vif ainsi qu'à des opérations de souscription, d'achat de vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété, ou encore à des opérations d'achat, de vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce.

Article 4 - CONDITIONS D'APPLICATIONS DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Cette assurance garantit l'assuré* contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation de la garantie, et que la première réclamation* est adressée à l'assuré* ou à son assureur* entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai maximum de cinq ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre* lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière garantie avant sa cessation d'activité professionnelle ou décès, ce délai est porté à dix ans. En cas de reprise de la même activité, il est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d'activité, pour une durée maximum de cinq ans.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie accordée pendant les dernières années d'assurance* précédant la date de résiliation du contrat.

Pour l'indemnisation des réclamations* présentées pendant le délai subséquent, les montants de la garantie accordées sont identiques à ceux prévus au contrat l'année d'assurance* précédant la prise d'effet de la garantie subséquente.

Ces montants, sont applicables une seule fois pour la durée totale de la garantie subséquente. Ils appliquent :

- si les montants de garantie sont exprimés pour l'ensemble des sinistres* d'une même année d'assurance*, à concurrence du dernier plafond annuel,
- si les montants de garantie sont exprimés par sinistre*, à concurrence du dernier plafond par sinistre*.

Pour l'ensemble des réclamations* présentées durant le délai subséquent, ces montants s'épuisent pour tout règlement d'indemnité* ou de frais versés par l'assureur* au cours du délai subséquent, sans que ces montants puissent se reconstituer.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres* dont le fait dommageable a été connu de l'assuré* postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré* a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur* ne couvre pas l'assuré* contre les conséquences pécuniaires des sinistres* s'il établit que l'assuré* avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Article 5 - RISQUES EXCLUS

Outre les exclusions prévues à l'article 27, sont exclues de la garantie les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison :

1. des dommages se rapportant à une activité d'administrateur de société ;
2. des dommages résultant d'une activité autre que les activités assurées ;
3. des dommages résultant de pratiques professionnelles prohibées par la législation en vigueur ;
4. des dommages résultant d'un accident

5. du non-versement ou de la non-restitution des fonds, effets ou valeurs, confiés à l'assuré à quelque titre que ce soit ;
6. des risques couverts au titre des articles 8 à 10.

Article 6 - MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie par assuré, par sinistre et pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, est fixé aux Conditions particulières.

Les frais de procès, quittance et autres frais ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par l'assureur et l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Ce montant s'entend net de la franchise prévue par l'article 7.

Article 7 - FRANCHISE

Il est fait application, par sinistre, d'une franchise toujours déduite dont le taux, le minimum et le maximum sont indiqués aux Conditions particulières.

TITRE II : ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

Article 8 - GARANTIE «RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION »

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui, imputables à l'exercice des activités assurées, et ne résultant pas de faute professionnelle couverte par le Titre 1.

On entend par sinistre, toute réclamation écrite relative à un fait susceptible d'engager la responsabilité civile de l'assuré.

De simples réserves ne sont pas considérées comme constituant un sinistre.

Sont considérées comme formant un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations concernant des dommages résultant d'une même cause initiale ou d'un même fait générateur, même en cas de pluralité de victimes.

Chaque sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première réclamation a été présentée.

Article 9 - GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DE L'UTILISATION OU DU DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE À MOTEUR

Cette assurance garantit l'assuré, par dérogation aux dispositions de l'article 11 paragraphe C, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui et dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre dont l'assuré n'a pas la propriété et qu'il n'a ni loué, ni emprunté :

1. Lorsque le véhicule est utilisé par ses préposés pour les besoins du service, que ce soit de façon régulière ou occasionnelle.

Sont exclus de la garantie :

- La responsabilité civile qui incombe à l'assuré en raison des dommages subis par le véhicule utilisé,
- la responsabilité civile qui incombe personnellement au préposé,

2. Au cours du véhicule pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités assurées.

Les dommages matériels subis par les véhicules déplacés sont garantis, sous déduction, par sinistre, d'une franchise toujours déduite égale à celle prévue aux Conditions particulières pour les dommages matériels.

Il est précisé que cette assurance garantit l'assuré contre les recours qui peuvent être exercés contre lui sur le fondement de l'article L 455.1.1 du Code de la Sécurité sociale.

Cette assurance est réputée comporter des garanties équivalentes à celles prévues par le Livre II, Titre 1 du Code des assurances.

La présente extension de garantie s'exercera en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile par tout contrat souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

Article 10 - GARANTIE DU RECOURS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DES PRÉPOSÉS DE L'ASSURÉ

Cette assurance garantit par dérogation aux dispositions de l'article 28 du paragraphe E :

1. les recours qui peuvent être exercés contre l'assuré :

- par la Sécurité sociale en raison des dommages corporels causés aux conjoints, ascendants et descendants de l'assuré, lorsque leur assujettissement à la Sécurité sociale ne résulte pas de leur parenté avec lui,
- par les préposés de l'assuré en raison des dommages qui leur sont causés en cas de faute intentionnelle d'un autre préposé de l'assuré,

2. en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction :

- le paiement des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- le paiement de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale,

3. le paiement des frais nécessaires pour :

- défendre dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L 452- 1 à L 452-4 du Code de la Sécurité sociale et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle des personnes qu'il est substituées dans la direction,
- défendre l'assuré et ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires atteignant un préposé de l'assuré.

Article 11 - RISQUES EXCLUS

Outre les exclusions prévues aux articles 5 et 27, sont exclues de la garantie, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison :

- A. dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique, d'action de l'eau prenant naissance dans les biens mobiliers ou les bâtiments situés dans les locaux permanents dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque,**
- B. des dommages subis par les biens loués ou empruntés par l'assuré ou qui ont été confiés à quelque titre que ce soit,**
- C. des dommages causés par un bateau à voile ou à moteur, par un appareil de navigation aérienne ou dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré ou les personnes dont il est responsable ont la propriété, l'usage ou la garde, sous réserve des dispositions de l'article 10,**
- D. des dommages causés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorismes ou de sabotage, actions de groupe menées à force ouverte,**
- E. des risques couverts au titre de l'article 3.**

Article 12 - MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie, par sinistre et par assuré est fixé aux Conditions particulières.

En ce qui concerne les dommages matériels, il est fait application, par sinistre, d'une franchise toujours déduite dont le montant est indiqué aux Conditions particulières.

TITRE III : ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE

A - ASSURANCE RECOURS

Article 13 - GARANTIE RECOURS

Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages suivants, engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré :

- Les dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion subis par l'assuré au cours de l'exercice des activités assurées,
- Les dommages matériels résultant d'accident, subis par les biens de l'assuré affectés à l'exercice des activités assurées.
- Les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau, la présente garantie n'est accordée qu'à défaut ou en complément d'une assurance Incendie ou Dégâts des eaux.

Dans la limite de cette garantie, l'assureur exerce lui-même le recours au nom de l'assuré.

Article 14 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré doit, outre les déclarations prévues aux Conditions générales, indiquer à l'assureur le montant des sommes qu'il entend réclamer et fournir toutes justifications utiles.

Article 15 - INTRODUCTION D'UNE ACTION EN JUSTICE

L'assuré doit s'abstenir rigoureusement d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à l'assureur.

S'il contrevient à cette obligation, les frais et les conséquences de cette action resteront à sa charge.

Cependant, si le sinistre nécessite des mesures conservatoires, l'assuré pourra les prendre, à charge d'en aviser l'assureur dans les quinze jours.

Article 16 - OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR EN CAS DE SINISTRE

L'assureur s'interdit toute transaction sans l'accord préalable de l'assuré.

B - ASSURANCE DÉFENSE PÉNALE

Article 17 - GARANTIE DÉFENSE PÉNALE

Cette assurance garantit à l'assuré, dans la limite du montant fixé aux Conditions Particulières, le paiement des frais et honoraires d'avocat nécessaires pour le défendre lorsqu'il est poursuivi, ou susceptible d'être poursuivi à la suite d'investigations de la part d'une autorité publique, devant les tribunaux répressifs sous l'inculpation de crime, de délit ou de contravention.

Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre de l'activité professionnelle telle que définie à l'article 2 – 2) « Activités assurées », et sous réserve que les poursuites soient engagées pendant la période de validité du présent contrat.

Dans la limite de cette garantie, l'assureur pourvoit lui-même à la défense de l'assuré.

C - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 18 - RISQUES EXCLUS

Outre les exclusions prévues à l'article 26, sont exclus de la garantie des articles 12 et 16, les sinistres imputables à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré a la propriété ou l'usage habituel ou qui est la propriété d'une des personnes ayant la qualité d'assuré.

Article 19 - MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie, par sinistre, et par assuré est fixé aux Conditions particulières.

Article 20 - PROCÉDURE D'ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties, ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance du domicile de l'assuré statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Article 21 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS

En matière d'appel ou de recours en Cassation, l'assuré pourra prendre l'initiative d'une procédure qui lui aura été refusée par l'assureur, sans se soumettre préalablement à l'arbitrage.

S'il obtient un résultat favorable ou une solution meilleure que celle obtenue en première instance ou en appel, l'assureur lui remboursera, sur justification, les frais taxables restant à sa charge et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire dans la limite du montant de la garantie.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage prévue à l'article 20.

Article 22 - CHOIX DE L'AVOCAT

Pour toute action en justice, l'assuré a le libre choix de l'avocat ou peut s'en remettre à l'assureur pour sa désignation, ou s'il le préfère, d'une personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur pour l'assister.

Dans l'un ou l'autre cas, l'assureur rembourse directement à l'assuré, qui en aura fait l'avance, les honoraires de son mandataire selon le barème habituel des mandataires de l'assureur pour le type d'affaire considéré dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque survient un conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré, l'assuré bénéficie de la même liberté de choix.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'activité exercée par l'assureur de la responsabilité civile pour la défense ou la représentation de son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, dans la mesure où cette activité est exercée en même temps dans son intérêt au titre de cette couverture.

TITRE IV : ASSURANCE DES ARCHIVES ET SUPPORTS D'INFORMATIONS

Article 23 - DÉFINITION DE LA GARANTIE

Cette assurance garantit à l'assuré le remboursement des frais nécessaires à la reconstitution en cas de disparition, de destruction ou de détérioration des supports, informatiques ou non, d'informations ou tous documents ou pièces comptables appartenant à l'assuré et/ou à lui confiés pour l'exercice des activités assurées.

Article 24 - MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant des remboursements ne peut excéder, par sinistre, le montant indiqué aux Conditions particulières.

Article 25- RÈGLEMENTS DES SINISTRES

L'assureur remboursera à l'assuré la valeur matérielle des supports informatiques ou non d'informations, documents et pièces comptables.

Si la reconstitution d'archives s'avère nécessaire, l'assureur remboursera à l'assuré les frais nécessaires au fur et à mesure de la reconstitution des documents après vérification des mémoires.

Article 26- GARANTIE « DOMMAGES PAR CATASTROPHES NATURELLES »

Cette assurance garantit l'assuré contre les dommages matériels subis par les biens assurés et causés par une catastrophe naturelle, conformément aux dispositions de la clause type ci-après, visée par l'article 3 de la loi du juillet et nonobstant toutes dispositions contraires du présent contrat.

1. OBJET DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour but de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le présent contrat et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

2. MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

3. ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

4. FRANCHISE

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre ; il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant, fixé par les Pouvoirs publics, est indiqué aux Conditions particulières.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque à compter de février 1995, selon les modalités suivantes de :

- premier et second arrêté : application de la franchise ;
- troisième arrêté : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième arrêté : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième arrêté et arrêtés suivants : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de l'arrêté portant constatation de l'état de

catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de cinq ans à compter de la date de prise de l'arrêté ayant prescrit le plan.

Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

5. OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. .

Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

A -EXCLUSIONS GENERALES

Article 27 - RISQUES EXCLUS

Outre les exclusions prévues aux articles 5, 11, et 18, sont exclus de la garantie.

- A. les sinistres occasionnés par la guerre étrangère, l'assuré devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre qu'un fait de guerre.
- B. les sinistres occasionnés par la guerre civile, l'assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait,
- C. les dommages provenant d'une faute intentionnelle et dolosive de l'assuré et ceux résultant de sa participation à un crime ou à un délit intentionnel. Cette exclusion ne s'applique pas aux garanties du titre III B Défense Pénale
- D. les dommages causés ou aggravés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants.

 - nécessitant une autorisation de détention (sources classées C.I.R.E.A. S1, S2, L1, L2) pour le secteur industriel.
 - ou ayant l'agrément A à H et M et N du Ministère de la Santé pour le secteur médical, et utilisée ou destinée à être utilisée en France hors d'une installation nucléaire.
- E. les dommages causés aux personnes suivantes :
 - l'assuré,
 - les conjoints, ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre,
 - les associés de l'assuré dans l'exercice d'une activité professionnelle commune,
 - les collaborateurs et préposés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions,
 - lorsque l'assuré est une personne morale, les représentants légaux de celui-ci ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants,
- F. les condamnations infligées à titre de punition ou à titre exemplaire et ne correspondant pas à la réparation des dommages effectifs,
- G. les faits de concurrence déloyale et détournement de la clientèle,
- H. la violation du secret professionnel,
- I. les contestations relatives à toute question de frais et rémunération,
- J. les amendes fiscales et autres pénalités infligées à titre personnel à l'assuré,
- K. les réclamations se rapportant à des faits générateurs antérieurs à la date de prise d'effet du présent contrat,
- L. Les indemnités de dédit stipulées à la charge de l'assuré, ainsi que toutes indemnités fondées sur l'inexécution d'engagement comportant une garantie personnelle pécuniaire pris par l'
- M. les conséquences de la responsabilité encourue à titre personnel par les représentants légaux de l'assuré en leur qualité de mandataires sociaux.

- N. les dommages corporels matériels et immatériels consécutifs ou non causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les recours trouvant leur fondement dans les articles L 452-1, L 452-2, L 452-3 et L 452-4 du Code de la Sécurité sociale.
- O. Les dommages visés à l'article L 121-8 du code des assurances.
- P. les dommages corporels matériels et immatériels consécutifs ou non causés directement ou indirectement par le plomb.
- Q. Les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement de champs électriques ou magnétiques ou de rayonnements électromagnétiques.

B - FORMATION ET DUREE DU CONTRAT ET DE L'ADHESION

I - CONTRAT

Article 28 - FORMATION ET EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat est parfait dès l'accord des parties et notamment dès sa signature par le souscripteur et l'assureur.

Il produit ses effets à la date fixée aux Conditions particulières à zéro heure.

Article 29 - DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions particulières.

La durée du présent contrat est rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature du souscripteur.

Article 30 - RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1. Par le souscripteur ou l'assureur :

- à chaque échéance annuelle de la cotisation moyennant préavis de deux mois au moins;

2. Par le souscripteur :

- si la mention prévue à l'article 30, n'est pas portée juste au-dessus de la signature du souscripteur (*article A 133- 1 du Code des assurances*) ;
- en cas de révision de la cotisation par l'assureur, conformément aux dispositions de l'article 41 ;
- avec l'autorisation du juge commissaire en cas de redressement judiciaire du souscripteur (*article L 113-6 du Code des assurances*).

3. Par l'assureur :

en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du souscripteur (*article L 113-6 du Code des assurances*).

4. Par l'administrateur ou le liquidateur :

en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du souscripteur (*article L 113-6 du Code des assurances*).

5. De plein droit :

en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (*article L326- 12 du Code des assurances*).

II - ADHESION

Article 31 - FORMATION ET EFFET DE L'ADHESION

Pendant la période de validité du contrat, l'adhésion n'est parfaite qu'après paiement de la cotisation et signature par l'assuré et prend effet à la date indiquée sur le bulletin d'adhésion.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour toute modification du bulletin d'adhésion.

Toutefois, la garantie ne pourra être acquise pour l'assuré qu'à la date de délivrance de l'habilitation et cesse de plein droit par le retrait de celle-ci.

Article 32 - RESILIATION DE L'ADHESION PERSONNELLE D'UN ASSURE

L'adhésion personnelle d'un assuré défini à l'article 2 paragraphe 4 peut être résiliée dans les conditions fixées ci-après :

1. Par l'assuré ou l'assureur :

dans les trois mois suivant l'un des événements suivants : changement de profession de l'assuré, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle de l'assuré (*article L 1 13-16 et R 1 13-6 à R 113-9 du Code des assurances*).

2. Par l'assuré :

- au 1er janvier de chaque année, moyennant préavis de 1 mois au moins ;
- si des circonstances nouvelles entraînent une diminution du risque garanti et si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (*article L 1 13-4 du Code des assurances*)
- en cas de révision de la cotisation par l'assureur, conformément aux dispositions de l'article 40 ;
- avec l'autorisation du juge commissaire en cas de redressement judiciaire de l'assuré (*article L 1 13-6 du Code des assurances*).

3. Par l'assureur :

- en cas de non-paiement de la cotisation (*article L 1 13-3 du Code des assurances*) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription (*article L 113-9 du Code des assurances*)
- en cas d'aggravation du risque dans les conditions fixées à l'article 35 (*article L 113-4 du Code des assurances*)
- après sinistre, l'assuré pouvant alors résilier tous les autres contrats souscrits auprès de l'assureur (*article R 113-10 du Code des assurances*) ;
- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré (*article L 113-6 du Code des assurances*).

4. Par l'administrateur ou le liquidateur :

en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré (*article L 113-6 du Code des assurances*).

5. de plein droit

- en cas de retrait de l'habilitation donnée par l'agence mandante
- en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (*article L 326- 12 du Code des assurances*) ;
- en cas de disparition totale du risque assuré, résultant d'un événement non garanti (*article L 121-9 du Code des assurances*) ;
- en cas de retrait à l'assuré de l'attestation de négociateur prévue à l'article 9 du décret 72-678 du 20 juillet 1972;
- en cas de résiliation du présent contrat souscrit par SUFFREN ASSURANCES ASSOCIES.

La suspension de garantie, la résiliation du contrat autre que celle résultant du retrait de l'habilitation ou la dénonciation de la tacite reconduction ne peuvent prendre effet avant la date à laquelle elles auront été portées à la connaissance du titulaire de la carte professionnelle qui a délivré l'habilitation.

III - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 33 - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A LA RESILIATION DU CONTRAT ET/OU DE L'ADHESION

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être remboursée à l'assuré si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette fraction de cotisation reste acquise à l'assureur à titre d'indemnité en cas de résiliation pour non-paiement des cotisations;

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat ou lorsque l'assuré a la possibilité de résilier son adhésion, ils peuvent le faire à leur choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège social de l'assureur ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée.

Dans ce dernier cas, lorsqu'un préavis est prévu, le début de délai du préavis s'apprécie en retenant la date d'expédition de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Lorsque l'assureur a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du souscripteur ou de l'assuré. Une lettre recommandée avec accusé de réception est toutefois nécessaire dans les cas prévus par l'article L 113- 16 du Code des assurances. Dans cette hypothèse, les adhésions sont résiliées d'office et il appartient au souscripteur d'aviser les adhérents au présent contrat.

C - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

Article 34 - DECLARATION DU RISQUE

Les engagements de l'assureur sont basés sur la sincérité des déclarations faites par l'assuré.

1. À LA SOUSCRIPTION

L'assuré doit répondre exactement aux questions posées au bulletin d'adhésion sous peine des sanctions prévues au paragraphe C ci-dessous (article L 113-2 du Code des assurances).

2. EN COURS DE CONTRAT :

L'assuré doit déclarer à l'assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent, de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites aux Conditions particulières.

L'assuré doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a connaissance.

Notamment, L'assuré doit, par lettre recommandée informer l'assureur du retrait de son habilitation et/ou de tout changement concernant les coordonnées de l'agence mandante.

Si cette modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée.

L'assureur a la faculté, soit de résilier l'adhésion moyennant un préavis de dix jours soit de proposer un nouveau montant de cotisation. Si l'assuré n'accepte pas celui-ci ou ne répond pas, l'assureur peut résilier l'adhésion moyennant préavis de trente jours.

Lorsque les modifications constituent une diminution du risque garanti, l'assuré a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas l'assuré peut dénoncer l'adhésion. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

3. SANCTIONS :

Même si elles sont sans influence sur le sinistre :

- toute réticence ou fausse déclaration intentionnelles dans les déclarations du risque entraîne la nullité de l'adhésion (article L 113-8 du Code des assurances) ;
- une omission ou une inexactitude dans les déclarations du risque n'entraîne pas la nullité de l'adhésion si la mauvaise foi de l'assuré n'est pas établie (article L 113-9 du Code des assurances).

Si cette omission ou inexactitude est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit :

- o soit de maintenir l'adhésion moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'assuré.
- o soit de résilier l'adhésion dix jours après notification adressée à l'assuré, par lettre recommandée en restituant la portion de cotisation payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après le sinistre, l'omission ou l'inexactitude est sanctionnée par une réduction de l'indemnité, en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

Article 35 - TRANSMISSION DE LA LISTE DES ASSURÉS

Lorsque l'assuré est une personne morale, il doit, sous peine des sanctions prévues ci-dessous, fournir chaque année à l'assureur, et au plus tard à la fin du premier semestre de chaque année, la liste des personnes titulaires de l'attestation délivrée par le mandant pour les activités assurées par le présent contrat.

A défaut de la fourniture de la liste ci-dessus pour la date prescrite, l'assureur peut mettre en demeure l'assuré, par lettre recommandée, de satisfaire à cette obligation dans le délai de vingt jours. Passé ce délai, l'assureur a le droit de résilier l'adhésion moyennant préavis de dix jours notifié à l'assuré par lettre recommandée. (article L113-3 du Code des assurances).

Article 36 - AUTRES ASSURANCES

Si les risques couverts par le présent contrat font ou viennent à faire l'objet d'une assurance, l'assuré doit déclarer immédiatement à l'assureur le nom de l'autre assureur auprès duquel une assurance a été contractée, et la somme assurée (article L 121-4 du code des assurances.)

Quand plusieurs assurances pour un même sinistre sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut en demander la nullité et réclamer, en outre, des dommages - intérêts (article L 121-3 du code des assurances).

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du code des assurances quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

D - COTISATIONS

Article 37 - CALCUL DE LA COTISATION POUR CHAQUE ASSURÉ

La cotisation de chaque adhérent est composée d'une cotisation forfaitaire et d'une cotisation révisionnelle.

Le montant de la cotisation forfaitaire est fixé aux Conditions particulières.

La cotisation révisionnelle est déterminée en appliquant le taux prévu aux Conditions particulières au montant des commissions Hors Taxes, perçues par l'assuré, déclarées fiscalement au titre de l'avant-dernière année (N-2) précédant l'échéance annuelle du contrat.

Article 38 - PAIEMENT DES COTISATIONS

L'assuré doit acquitter en même temps que la cotisation les frais accessoires dont le montant est indiqué aux Conditions particulières, ainsi que les taxes établies sur les contrats d'assurance, et qui sont légalement récupérables.

Les cotisations sont payables au siège social de l'assureur, soit chez le mandataire désigné par lui à cet effet.

Les cotisations sont exigibles à leur échéance annuelle; elles sont payables d'avance à la date indiquée aux Conditions particulières.

A défaut de paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance, l'assureur peut, moyennant préavis de trente jours et par lettre recommandée adressée à l'assuré, à son dernier domicile connu, et valant mise en demeure, suspendre la garantie. L'assureur peut alors, soit poursuivre l'exécution de l'adhésion en justice, soit la résilier dix jours après la date d'effet de la suspension, par notification faite à l'assuré dans la lettre recommandée de mise en demeure ou dans une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas l'assuré de l'obligation de payer les cotisations à leurs échéances

Article 39 - DECLARATION DES COMMISSIONS

L'assuré doit, sous peine des sanctions prévues ci-dessous, au plus tard, à la fin du premier semestre de chaque année, adresser à l'assureur le montant des commissions brutes déclarées fiscalement, encaissées par lui au titre de l'avant-dernière année (N-2) précédant l'échéance annuelle du contrat.

A défaut de la fourniture de la déclaration ci-dessus pour la date prescrite, l'assureur peut mettre en demeure l'assuré, par lettre recommandée, de satisfaire à cette obligation dans le délai de vingt jours. Passé ce délai, l'assureur a le droit de résilier l'adhésion moyennant préavis de dix jours notifiés à l'assuré par lettre recommandée.

Article 40 - REVISION DE LA COTISATION

En cas de modification ou de changement des tarifs utilisés ou des frais accessoires perçus par l'assureur pour des motifs de caractère technique, la nouvelle cotisation nette qui en résulte est applicable au présent contrat à compter de la première échéance annuelle qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif.

L'assureur avise par lettre l'assuré du montant de la nouvelle cotisation. L'assuré a alors le droit de résilier son adhésion dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de cet avis, la résiliation devant intervenir dans les formes prévues à l'article 33.

La résiliation prend effet un mois après la date du récépissé de déclaration, d'expédition de la lettre recommandée ou de signification de l'acte extra-judiciaire.

L'assuré reste redevable d'une portion de la cotisation calculée d'après le tarif précédemment en vigueur et correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance de la cotisation et la date de prise d'effet de la résiliation.

E - SINISTRES

Article 41 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

1. Délai de déclaration

L'assuré doit, sous peine de déchéance, dès qu'il a connaissance d'un sinistre, et au plus tard dans le délai d'un mois, sauf cas fortuit ou de force majeure, en donner avis par écrit au Siège social de l'assureur ou de son mandataire.

Cette déchéance ne pourra être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Lorsque l'assuré n'aura pas transmis à l'assureur un exploit d'ajournement dans les quinze jours de sa notification, et sauf cas fortuit ou de force majeure, il sera déchu de la garantie dès lors que cet exploit constituera le premier avis adressé à l'assureur pour le sinistre considéré à condition que l'assureur établisse que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

L'assuré dont la responsabilité est mise en cause doit joindre à sa déclaration une copie de la réclamation qui lui est faite, les pièces essentielles du dossier, ainsi qu'un exposé des faits et son avis personnel sur la suite à donner, notamment sur l'intérêt d'une transaction de nature à éviter les poursuites ; il doit fournir tous concours utiles à l'assureur.

2. Sanctions

L'assuré sera déchu de tout droit à l'indemnité si, en connaissance de cause, il fait de fausses déclarations :

- soit sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre,
- soit sur l'existence d'autres assurances susceptibles de garantir le sinistre.

Dans tous les autres cas où l'assuré ne respecte pas ses obligations, excepté le cas fortuit ou de force majeure, si l'assureur prouve que ce non-respect lui a été préjudiciable, il peut réclamer à l'assuré une indemnité proportionnelle au préjudice que le manquement de celui-ci lui aura fait subir.

Article 42 - OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR EN CAS DE SINISTRE

1. En ce qui concerne l'assurance de la responsabilité civile

Sauf en cas d'action devant une juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada, les frais du procès, de quittance et d'autres frais de règlement sont à la charge de l'assureur et ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à celui de la garantie souscrite, ils seront supportés par l'assureur et l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation. Les sommes allouées au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile reviennent à l'assureur ayant pris en charge les honoraires et frais de défense de l'assuré.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour une sûreté de son paiement, l'assureur emploie à la constitution de cette garantie la somme disponible dans les limites fixées par le contrat.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure ou égale à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'assureur ; si elle lui est supérieure, la rente n'est à la charge de l'assureur que proportionnellement à sa part dans la valeur de la rente en capital.

Les frais et honoraires dus en matière pénale (autres que ceux prévus l'article 17), les amendes et les décimes ne sont jamais à la charge de l'assureur.

2. En ce qui concerne l'assurance des archives et supports d'informations

Les dommages sont évalués de gré à gré, ou à défaut d'accord, par une expertise effectuée sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute pour l'une des parties de nommer un expert ou pour les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés par moitié par chacune des parties.

Aucune action judiciaire ne pourra être intentée contre l'assureur tant que le tiers expert n'aura pas tranché le différend, sauf si le rapport de cet expert n'a pas été déposé dans le délai d'un an à compter de sa nomination.

ARTICLE 43 - PROCEDURE - TRANSACTION

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur, dans la limite de sa garantie :

- 1. devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, assume la défense de l'assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours.**

L'assureur qui a la direction du procès fait le choix de l'avocat et prend à sa charge les frais et honoraires correspondants. Il en sera de même, et ce dans la limite des frais et honoraires habituellement alloués à ses propres avocats lorsque, sur la proposition de l'assuré, il aura accepté de mandater en lieu et place de ses conseils habituels, l'avocat personnel de l'assuré.

En tout état de cause, l'assuré a la possibilité s'il le désire, de se faire assister par un avocat de son choix. Dans cette hypothèse, les frais et honoraires de celui-ci restent à la charge de l'assuré.

- 2. devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'assureur a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours. Dans ce cas, en ce qui concerne l'action publique, l'assuré a le libre choix de l'avocat.**

Toutefois, si l'assuré a été cité comme prévenu, l'assureur ne pourra exercer les voies de recours qu'avec l'accord de celui-ci, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

ARTICLE 44 - SAUVEGARDE DES DROITS DE L'ASSUREUR

En cas de dommages causés à autrui, aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui seront opposables.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Seul l'assureur a le droit de transiger avec la personne lésée, dans la limite de sa garantie.

Article 45 - SUBROGATION

L'assureur est subrogé, conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci est déchargé de sa garantie envers l'assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Article 46 - PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Le paiement des indemnités est effectué dans le délai de quinzaine à compter de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai ne court, en cas d'opposition à paiement, que le jour de la mainlevée.

Pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions qui précèdent dérogent à celles contenues dans l'article L 191-7 du Code des assurances.

Article 47 - APPLICATION D'UNE FRANCHISE

Lorsqu'une franchise est prévue aux conditions particulières, reste toujours à la charge de l'assuré :

- tout sinistre dont le montant ne dépasse pas le montant de la franchise,
- le montant de la franchise sur la totalité du montant du sinistre, lorsque celui-ci est supérieur au montant de la franchise

F- DISPOSITION DIVERSES

Article 48 - ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties du présent contrat s'exercent dans le monde entier, à ***l'exclusion des États-Unis d 'Amérique et du Canada***, à condition que l'assuré n'ait pas d'établissement permanent en dehors du territoire des états membres de l'Union Européenne et qu'il exerce les activités assurées dans les conditions définies à l'article 2 paragraphe 2.

Le règlement des indemnités dues sera effectué en France et en euros, pour tous les risques se réalisant à l'étranger.

Article 49 – PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 et L114-2 du code des assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, c'est-à-dire :

- *reconnaissance par le débiteur du droit du réclamant,
- *citation en justice, même en référé,
- *conclusions notifiées dans le cadre d'une procédure,
- *acte d'exécution forcée.

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article 50- LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les données personnelles que le souscripteur a communiquées à l'assureur (par téléphone, messagerie électronique ou autrement) sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de son contrat et peuvent, dans le respect des obligations de l'assureur envers ses partenaires, également être utilisées, sauf opposition de sa part, à des fins commerciales.

Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Elles pourront être enregistrées à des fins de formations du personnel de l'assureur et dans le cadre de la gestion de ses sinistres*.

Elles pourront être utilisées par les mandataires et partenaires de l'assureur, les réassureurs et organismes professionnels.

Le souscripteur peut à tout moment exercer ses droits d'opposition, de communication, de rectification et de suppression de ses données personnelles par courrier adressé au Service Réclamations Clients MMA – Informatiques et Libertés, 160 rue Henri Champion 72030 LE MANS Cedex 9

Article 51 – RELATION AVEC LES CONSOMMATEURS ET MEDIATION

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, le souscripteur :

- 1) consulte d'abord son assureur-conseil ;
- 2) si les difficultés persistent, s'adresse au :

Service Réclamations Clients
MMA - INFORMATIQUES ET LIBERTES
160 rue Henri Champion
72030 LE MANS CEDEX 9

Ce service l'aide à rechercher une solution. Si un accord n'est pas ainsi trouvé, il est possible de demander un avis au médiateur.

L'autorité, chargée du contrôle de l'assureur, est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75009 Paris.

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DES AGENTS COMMERCIAUX

Contrat MMA IARD n° 111 261 680

CONDITIONS PARTICULIERES



Assurer l'avenir.

Ces Conditions Particulières complètent les Conditions Générales n° 6999.

ENTREPRISE
I – SOUSCRIPTEUR

Suffren Assurances Associés (S.A.A.), représenté par son Président en exercice, 26 avenue de Suffren 75015 PARIS.

II - TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE Par assuré, par sinistre et pour l'ensemble des sinistres d'un même année d'assurance		Franchise par sinistre commune aux 2 options
	OPTION 1	OPTION 2	
	€	€	€
I- Assurance responsabilité civile professionnelle (Titre I)	150.000	300.000	10% Mini 500 Maxi 1500
II - Assurance responsabilité civile exploitation (Titre II)			
- Dommages corporels et immatériels consécutifs	8 000 000 (1)	8 000 000 (1)	Néant
- sauf garantie R.C. du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur (art.8)	Illimité		
- limités en cas de faute inexcusable à.....	1 000 000	1 000 000	Néant
- Dommages matériels et immatériels consécutifs.....	1 525 000	1 525 000	500
III – Assurance Recours et défense pénale (Titre III)	10 000	10 000	Néant (3)
IV - Assurance des Archives et supports d'informations (Titre IV) y compris la garantie Catastrophes naturelles	16 000	16 000	Néant (2)

(1) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des dommages corporels et immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

(2) En ce qui concerne la Garantie "Catastrophes Naturelles", il est fait application d'une franchise toujours déduite de 10% avec un minimum de 1 140 €. Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est doublée, triplée ou quadruplée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la nouvelle constatation.

En cas de modification par arrêté interministériel, ces montants sont réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

(3) Les actions pour recours inférieures à 300 € ne sont pas prises en charge par l'assureur.

III -TARIFS T.T.C.

	Option 1	Option 2
Cotisation forfaitaire par assuré	204 €	306 €

- Prise d'effet du contrat: 01.01.2011
- Echéance annuelle: 01.01
- Exigibilité de la cotisation : 01.01

ENTREPRISE**IV - PROPOSITION**

Suffren Assurances Associés (S.A.A.), désigné au paragraphe I ci-dessus, représenté par son Président en exercice, agissant en vertu des attributions qui lui sont conférées, reconnaît avoir reçu un exemplaire des conditions générales du contrat et en avoir pris connaissance avant sa signature.

V - ACCEPTATION

Compte tenu de la proposition qui précède, la garantie est accordée par l'assureur selon les dispositions prévues aux Conditions Générales ci-jointes et aux présentes Conditions Particulières.

Le présent contrat est annuel et renouvelable tacite reconduction à chaque échéance anniversaire, avec possibilité de le résilier à cette date après un an d'assurance moyennant préavis de résiliation de deux mois au moins.

Faits en trois exemplaires,
A Clichy, le 01/01/2026

Le Président de S.A.A. (1)



(1) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »